

Vade - Mecum

**Cultivons
l'inclusion**

Une vieille dame chinoise possédait deux grands pots, chacun suspendu au bout d'une perche qu'elle transportait, appuyée derrière son cou. Un des pots était fêlé, alors que l'autre pot était en parfait état et rapportait toujours sa pleine ration d'eau. A la fin de la longue marche du ruisseau vers la maison, le pot fêlé lui n'était plus qu'à moitié rempli d'eau.

Tout ceci se déroula quotidiennement pendant deux années complètes, alors que la vieille dame ne rapportait chez elle qu'un pot et demi d'eau. Bien sûr, le pot intact était très fier de ses accomplissements. Mais le pauvre pot fêlé, lui, avait honte de ses propres imperfections, et se sentait triste, car il ne pouvait faire que la moitié du travail pour lequel il avait été créé.

Après deux années de ce qu'il percevait comme un échec, il s'adressa un jour à la vieille dame, alors qu'ils étaient près du ruisseau. "J'ai honte de moi-même, parce que la fêlure sur mon côté laisse l'eau s'échapper tout le long du chemin lors du retour vers la maison".

La vieille dame sourit : "As-tu remarqué qu'il y a des fleurs sur ton côté du chemin, et qu'il n'y en a pas de l'autre côté ? J'ai toujours su à propos de ta fêlure, donc j'ai semé des graines de fleurs de ton côté du chemin, et chaque jour, lors du retour à la maison, tu les arrosais. Pendant deux ans, j'ai pu ainsi cueillir de superbes fleurs pour décorer la table. Sans toi, étant simplement tel que tu es, il n'aurait pu y avoir cette beauté pour agrémenter la nature et la maison."

Légende taoïste

LE SERVICE D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT DES ÉTUDIANTS À BESOINS SPÉCIFIQUES (SAA) À LA HE2B

Table des matières

Introduction : la politique inclusive à la HE2B

1. L'Enseignement Supérieur Inclusif à la HE2B

2. Le service d'accueil et d'accompagnement (SAA)

2.1. Les missions des SAA d'un point de vue décretaal

2.1.1. Les missions des SAA à l'égard de l'étudiant selon l'Article 9 et
l'Article 11 du Décret

2.1.2. Les missions des SAA auprès des membres du personnel de son
Unité selon l'Article 19, al. 1

2.1.3. Les missions des SAA en matière d'externalisation de l'aide et de
l'accompagnement

2.2. Les démarches réalisées par les SAA de la HE2B, auprès des étudiants

2.2.1. Informations auprès des étudiants

2.2.2. Procédure d'accompagnement de chaque SAA avec l'étudiant
demandeur

2.3. Autres démarches réalisées par les SAA au sein de la HE2B

2.3.1. Sensibilisation auprès du personnel de chaque Unité à propos des
différentes situations handicapantes et des besoins qui en
découlent

2.3.2. Réunions mensuelles PromoREBS de la HE2B

3. Contacts : coordinatrices SAA HE2B et personnes-ressources des SAA de chaque
Unité

4. Article du Règlement des Études de la HE2B relatif à l'Enseignement Supérieur
Inclusif

5. Services d'Accompagnement Pédagogique (SAP)

6. Cadres légaux communautaires, régionaux, fédéraux et internationaux

7. Sites officiels utiles

8. Lexique

9. Remerciements

Introduction : la politique inclusive à la HE2B

« (...) Initié par la conférence de Salamanque en 1994, et issue d'un mouvement anglo-saxon revendiquant dès les années 70 une meilleure prise en compte des besoins des personnes en situation de handicap, l'éducation inclusive s'oppose à l'approche intégrative antérieure, dans le sens où il revient à l'environnement de s'adapter aux besoins de la personne, et non plus de la personne de s'adapter à l'environnement. (...) Ce concept privilégie les besoins et non plus le handicap, il met l'accent sur le contexte »¹

À la HE2B, nous considérons l'Enseignement Inclusif comme une opportunité de changement et d'évolution pour l'Institution et, plus largement, pour la société. Nous mettons l'accent sur la nécessaire collaboration de toutes et de tous, membres de l'Institution et étudiants, au projet inclusif. La politique inclusive à la HE2B, c'est aussi travailler les attitudes et les croyances des uns et des autres souvent liées aux méconnaissances. Nous avons l'intime conviction que ce projet inclusif ne peut qu'accroître les connaissances et les compétences de chacun et faire émerger de nouvelles habilités relationnelles et communicationnelles. La pédagogie de l'inclusion engendre des effets positifs : elle bouscule les pratiques pédagogiques et incite les membres de l'institution et les étudiants à appréhender au plus près - au quotidien - l'inclusion, et mesurer qu'il ne s'agit pas là d'un simple mot. Elle incite tout un chacun à la tolérance, l'entraide et la générosité. Elle invite par la rencontre au dépassement des stéréotypes.

Déployer la politique inclusive à la HE2B, c'est tenir compte des ressources (humaines, matérielles, physiques, administratives, etc.). C'est aussi questionner la pédagogie, tendre vers une différenciation et une individualisation de l'enseignement et, plus largement, ambitionner ce qu'on appelle la pédagogie universelle.²

¹ CRID, *La scolarisation des élèves en situation de handicap en Europe*, juillet 2012, page 7/28

² Le concept de pédagogie universelle (Rose & Meyer, 2002, Center for Applied Special Technologies) est « un ensemble de principes liés au développement du curriculum qui favorise les possibilités d'apprentissage égales pour tous les individus. La pédagogie universelle offre un canevas pour la création de buts, de méthodes, d'évaluations et de matériel éducatif qui fonctionnent pour tous les individus. Il ne s'agit pas d'un modèle unique qui s'applique à tous, mais plutôt d'une approche flexible qui peut être faite sur mesure ou ajustée pour les besoins de l'individu » (traduction libre de Bergeron, Rousseau & Leclerc, 2011, p91-92) cf. J.-J. Detraux « La pédagogie universelle au service d'une université inclusive » Université de Liège et Université Libre de Bruxelles Centre d'Etude et de Formation pour l'Education Spécialisée et Inclusive-ULB, in <https://cdn.uclouvain.be/groups/cms-editors-cvrc/colloque-inclusif/14-mars-2017---aide/4.%20Detraux%20J.J.%20-%20Pre%CC%81sentation%20JJ%20Detraux%20SAP%20UCL%20Mars17.pdf>

Le « Service d'Accueil et d'Accompagnement de la HE2B » (SAA) s'emploie activement, avec toutes et tous, à relever ces défis, à développer cette philosophie et à mettre en œuvre ces pratiques.

1. L'Enseignement Supérieur Inclusif à la HE2B

Depuis 2014, le Décret relatif à l'Enseignement Supérieur Inclusif³ prévoit l'obligation pour tous les établissements d'enseignement supérieur de respecter un cadre défini et d'appliquer des procédures relatives à l'accueil et à l'accompagnement d'**étudiants dits à « besoins spécifiques »**. Ainsi, la HE2B s'emploie, dans ses sept Unités (DEFRE, ESI, IESSID, ISEK, ISES, ISIB, NIVELLES), à faciliter l'accès à ses infrastructures et à ses services aux **étudiants présentant des spécificités et/ou vivant une situation handicapante** faisant obstacle à leur vie académique, telles que :

- une situation de handicap sensoriel ou moteur ;
- un trouble spécifique d'apprentissage (dyslexie-dysorthographe / dyscalculie / dysphasie / dyspraxie / dysgraphie, troubles de l'attention avec ou sans hyperactivité, etc.) ;
- une maladie invalidante ou chronique (ex. maladie de Crohn, cancer, immunodéficiences, sclérose en plaques, etc.) ;
- des syndromes (par ex. syndrome d'Asperger) ;
- des problèmes provisoires ou chroniques relevant de la santé mentale ;
- des caractéristiques spécifiques telles que celles rencontrées par étudiants dits à haut potentiel (HP) ;
- d'autres situations de santé particulières.

La HE2B met tout en œuvre pour accueillir les « étudiants à besoins spécifiques » dans les meilleures conditions de poursuite et de réussite de leurs études en vue d'une insertion professionnelle de qualité, en somme pour les soutenir dans leur projet de formation.

Dans chaque Unité, un **SAA local dédié aux étudiants à besoins spécifiques** a été créé. Ce service propose un **dispositif** intitulé « **PromoREBS** » qui a pour objectif la

³ URL du Décret du 30.01.2014 (M.B. 09.04.2014):
http://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/39922_000.pdf

« Promotion de la Réussite d'Étudiants présentant des Besoins Spécifiques ». Ce dispositif permet aux étudiants concernés de bénéficier, selon leurs besoins spécifiques, de soutien et d'« aménagements raisonnables »⁴, nécessaires tout au long de leur cursus. Ces aménagements sont d'ordres matériels, méthodologiques, pédagogiques, sociaux et culturels. Ils sont mis en place dans le cadre de leurs activités d'apprentissage (dont les cours), de leurs activités d'intégration professionnelle (dont les stages) et de leurs évaluations.

Maintien du niveau d'exigence :

Il faut souligner que, même si des aménagements adaptés sont conçus pour ces étudiants, le niveau d'exigence garant de la valeur des diplômes délivrés est maintenu. Ce dispositif seul permet de sortir de l'inégalité des chances et de permettre une équité de traitement entre les étudiants à « besoins spécifiques » et les autres étudiants.

2. Le service d'accueil et d'accompagnement (SAA)

Le SAA est l'interlocuteur privilégié pour l'étudiant bénéficiaire. Il existe un SAA local dans chacune des sept Unités de la HE2B.

2.1. Les missions du SAA d'un point de vue décretaal⁵

2.1.1. Les missions du SAA à l'égard de l'étudiant selon l'Article 9 et l'Article 11 du Décret :

Article 9

- « Assurer l'accueil de l'étudiant demandeur ;

⁴ La notion d'aménagements raisonnables présente dans le Décret de janvier 2014 relatif à l'Enseignement supérieur inclusif renvoie à celle d'aménagements raisonnables visés à l'article 3, du décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination, qui définit les « aménagements raisonnables » comme suit : les « aménagements raisonnables sont des mesures appropriées prises en fonction des besoins dans une situation concrète pour permettre à une personne handicapée d'accéder, de participer et de progresser dans les domaines visés à l'article 4, sauf si ces mesures imposent à l'égard de la personne qui doit les adopter une charge disproportionnée. Cette charge n'est pas disproportionnée lorsqu'elle est compensée de façon suffisante par des mesures existant dans le cadre de la politique publique menée concernant les personnes handicapées » URL du Décret : http://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/33730_000.pdf Lire aussi « aménagements raisonnables » dans le lexique de ce vade-mecum.

⁵ D-29 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif -Missions -SECTION III : Du service d'accueil et d'accompagnement- Art. 9.

- *Prendre connaissance de la demande de l'étudiant, examiner le dossier, analyser les besoins de l'étudiant. Soumettre la demande aux autorités académiques (établissements) ;*
- *Élaborer le plan d'accompagnement individualisé en concertation avec l'étudiant bénéficiaire ;*
- *Assurer la mise en œuvre du plan d'accompagnement individualisé [...] ;*
- *Assurer la coordination des actions des membres du personnel de l'établissement d'enseignement supérieur et des acteurs du plan d'accompagnement individualisé ;*
- *Évaluer de manière continue le plan d'accompagnement individualisé et l'adapter, s'il échet, en fonction des besoins de l'étudiant [...] ».*

Article 11 :

- *« Durant une année académique, un étudiant de l'établissement d'enseignement supérieur peut être reconnu par le service d'accueil et d'accompagnement en qualité d'étudiant accompagnateur à condition, soit d'avoir suivi une formation spécifique à l'accompagnement d'un étudiant bénéficiaire, soit de pouvoir valoriser toute compétence utile en la matière ».*

2.1.2. Les missions du SAA auprès des membres du personnel de son Unité selon l'Article 19, al. 1

- *Mener « des actions d'information et de sensibilisation à destination de l'ensemble des membres de l'établissement d'enseignement supérieur [...] ».*

2.1.3. Les missions du SAA en matière d'externalisation de l'aide et de l'accompagnement :

Article 12

- *Déléguer pour partie ou travailler en collaboration avec des associations reconnues « [...] par les organes compétents de la Région wallonne et de la Commission communautaire française, à savoir l'Agence wallonne pour l'Intégration de la Personne handicapée (AWIPH [aujourd'hui AVIQ, Association Pour une Vie de Qualité]) et "Personne handicapée Autonomie recherchée" (PHARE) dont l'objet social et les missions visent l'intégration des personnes handicapées et/ou à besoins spécifiques [...] ».*

Concrètement, cela signifie que la HE2B collabore avec plusieurs « **Services d'Accompagnement Pédagogique** » (**SAP**)⁶ extérieurs, agréés par l'AVIQ et PHARE.

Article 9, al. 5

- « Participer aux actions d'information et d'orientation à destination des étudiants du 3e degré de l'enseignement secondaire ».

2.2. Les démarches réalisées par le SAA au sein de la HE2B, auprès des étudiants

2.2.1. Informations auprès des étudiants

Via les supports suivants :

- Le site web de la HE2B ;
- Les plateformes numériques de chaque Unité ;
- Le règlement des études
- Les valves.

Par des interventions / des informations :

- Lors des Journées Portes Ouvertes de chaque Unité ;
- Lors des salons de l'étudiant et/ou lors de rencontres organisées dans des écoles de l'enseignement secondaire ;
- Au moment de l'inscription (par les secrétariats qui transmettent à tous les étudiants un dépliant relatif à l'existence du SAA et à l'accompagnement possible que peut y trouver l'étudiant à besoins spécifiques) ;
- Lors de la séance d'accueil des étudiants à la rentrée ;
- Lors d'activités d'apprentissage en début d'année scolaire ;
- Après la session de janvier en collaboration avec le « Service d'Aide à la Réussite » (SAR), lors de la séance de passation de la « Charte ».
- Au début du second quadrimestre dans les classes

2.2.2. Procédure d'accompagnement du SAA avec l'étudiant demandeur

- **Contact** : l'étudiant contacte par mail la personne-ressource du SAA de son Unité ;

⁶ Voir liste des SAP pages 19-20

- **Envoi de la demande d'accompagnement (DA) et d'un document annexe (Annexe DA) :** la personne-ressource du SAA envoie par mail à l'étudiant le formulaire de « demande d'accompagnement » (DA) et un document annexe (Annexe DA) intitulé « Enseignement Inclusif et sa procédure au sein de la HE2B ». La personne-ressource précise à l'étudiant qu'il devra certifier sur l'honneur dans sa « demande d'accompagnement » qu'il a bien pris connaissance du contenu de ce document annexe. Elle informe l'étudiant que le formulaire de « demande d'accompagnement » doit obligatoirement être étayé par des pièces justificatives/rapports circonstanciés (datés de moins d'un an : voir encadré ci-dessous) établis par un spécialiste dans le domaine médical/paramédical ou par une équipe pluridisciplinaire ou par un document issu d'un organisme public chargé de l'intégration des personnes en situation de handicap (PHARE, AVIQ, etc.). Ces rapports devront décrire la situation de l'étudiant, les incidences de celle-ci sur son projet d'études, ainsi qu'émettre un avis sur les aménagements nécessaires pour l'étudiant concerné dans un contexte scolaire et en particulier dans le type de filière qu'il a choisi.
- **Remise de la DA par l'étudiant :** l'étudiant dépose sous enveloppe fermée sa demande d'accompagnement avec les pièces justificatives dans le casier de la personne-ressource ; et lui envoie également une copie mail de sa DA avec pièces justificatives scannées. La DA ainsi remplie est un document strictement confidentiel uniquement partagé entre la personne-ressource du SAA et l'étudiant, voire en cas d'hésitation sur la validité de la DA par l'équipe des SAA.

Pièces justificatives lors de la première DA

Le(s) professionnel(s) de la santé ayant effectué des bilans / testings ou des rapport(s) médicaux circonstancié(s) par le passé (il y a plus d'un an mais néanmoins de moins de trois ans) sont invités par un courrier officiel (daté de moins d'un an) à attester par écrit, que la situation constatée il y a plus d'un an et moins de trois ans, est toujours d'actualité.

Dans le cas où la situation aurait évolué (dans un sens comme dans l'autre), un nouveau rapport circonstancié (de moins d'un an) est requis.

En plus de cette(ces) attestation(s) ou rapport(s), il est demandé que le(s) professionnel(s) de la santé prescrive(nt) les aménagements qui pourraient être mis en place dans la mesure du possible pour pallier les difficultés rencontrées par l'étudiant à besoins spécifiques dans le cadre des études

supérieures et de la filière choisies en gardant à l'esprit que dans tous les cas le niveau d'exigence garant de la valeur des diplômes délivrés est maintenu.

Tous les documents (p.ex. PAI fait dans un autre établissement de l'enseignement supérieur) en rapport avec les situations rencontrées seront un "plus" nécessaire à la constitution du dossier.

Pièces justificatives lors de la demande de reconduction de la DA

Les rapports circonstanciés reçus lors de la première DA, restent valables durant tout le cursus de l'étudiant, sauf pour les troubles, handicaps, maladies, etc., susceptibles d'évolution à court ou moyen terme. Dans ce cas et en fonction des besoins de l'étudiant, le(s) professionnel(s) de la santé qui le suivent, rédigeront une nouvelle attestation relative à l'évolution de son état de santé.

LES DÉLAIS

Plus tôt le dossier est déposé, plus tôt les aménagements raisonnables pourront être mis en place.

Le dossier de demande, complet et conforme, doit être introduit :

Dès l'inscription et au plus tard le 15 novembre, pour le premier quadrimestre ; et au plus tard, le 15 mars pour le second quadrimestre ; Dans les plus brefs délais en cas de problématique survenant pendant l'année.

Les demandes introduites **en dehors de ces délais** ne seront prises en considération qu'en fonction de la justification apportée.

La justification sera appréciée par la **commission PromoREBS** (commission des SAA - Promotion de la Réussite pour les Étudiants à Besoins Spécifiques, qui est composée de toutes les personnes-ressources du SAA de toutes les Unités et des coordinateurs) et éventuellement au Collège de direction.

Les étudiants déjà bénéficiaires d'aménagements raisonnables doivent réintroduire leur demande chaque année **avant le 15 novembre** afin de bénéficier d'une reconduction.

- **La personne-ressource du SAA évalue la « demande d'accompagnement » et les documents annexés.** En cas de doute sur la pertinence de la demande, elle soumet la « demande d'accompagnement » à la commission « PromoREBS » ;

- **En cas de refus de la demande d'accompagnement**, la personne-ressource envoie par mail la décision à l'étudiant en mentionnant son **droit de recours interne et l'Article 7 du Décret**;

DROIT DE RECOURS EN CAS DE NON-ACCEPTATION DE LA DEMANDE D'ACCOMPAGNEMENT, APRES RECOURS INTERNE :

Selon le Décret (section 2, Art. 7) :

« En cas de décision défavorable des autorités académiques, l'étudiant s'il est majeur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, peut introduire un recours auprès de la Commission d'Enseignement Supérieur Inclusif qui statue. **Le recours est introduit par lettre recommandée dans les quinze jours de la notification de la décision**. L'existence d'un droit de recours et ses modalités doivent figurer dans la décision. La Commission de l'Enseignement Supérieur Inclusif statue sur le recours au plus tard le quinzième jour qui suit la réception du recours. Si le recours est notifié durant les vacances scolaires, le délai est suspendu »⁷.

Cf. CESI, rue Royale 180 à 1000 Bruxelles.

Lien URL : <https://www.ares-ac.be/fr/a-propos/instances/commissions-permanentes/enseignement-inclusif-cesi>

- « **Plan d'accompagnement individualisé** » (PAI) :

- **Une fois la demande validée, la personne-ressource fixe un rendez-vous avec l'étudiant pour un entretien individualisé**, en vue **d'élaborer** en concertation avec lui le « **plan d'accompagnement individualisé** » (PAI). **Ce PAI doit être élaboré dans les trois mois qui suivent la décision favorable à la « demande d'accompagnement » par le SAA.**

Entretien :

Cet entretien débute par des questions et un bilan des difficultés rencontrées par l'étudiant actuellement ou déjà dans sa scolarité antérieure, ainsi que des moyens mis en œuvre. Cet entretien permet de définir, à partir des aspirations de l'étudiant, un projet d'études cohérent

⁷ Pour rappel : URL du Décret du 30.01.2014 (M.B. 09.04.2014): http://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/39922_000.pdf

et réaliste. Il est l'occasion d'évaluer les besoins liés à sa problématique dans un contexte d'enseignement supérieur. Cette analyse prend en compte les capacités de l'étudiant, ses limites effectives, les spécificités du parcours de formation qu'il a choisi, son projet professionnel, les ressources et les services de la Haute École (accessibilité, équipements divers, solidarité étudiante, etc.). Il conviendra alors pour le SAA de mener une réflexion avec l'étudiant afin d'envisager les aménagements raisonnables possibles, aussi bien en termes d'accès aux enseignements, d'adaptation des travaux pratiques, des examens, ou encore des stages liés à la formation.

- **L'étudiant et la personne-ressource élaborent le « plan d'accompagnement individualisé » (le PAI) sur la base des rapports médicaux/paramédicaux, mais aussi en tenant compte des réalités et possibilités liées au cursus spécifique de l'étudiant, à sa filière et aux contraintes logistiques de l'Unité concernée. Ce PAI décrit les aménagements raisonnables nécessaires à l'étudiant, sur les plans matériel, pédagogique, social et culturel.**
NB : Dans le PAI, le diagnostic de l'étudiant n'est pas mentionné.

À titre illustratif, voici quelques exemples d'aménagements individualisés relatifs :

- **aux évaluations** : temps additionnel aux examens, utilisation du logiciel orthographique Antidote, évaluation orale au lieu d'une évaluation écrite, modalité d'évaluation modifiée, utilisation uniquement du présent de l'indicatif pour des travaux écrits même dans des évaluations en maîtrise de la langue écrite pour les étudiants sourds qui n'utilisent que le présent en Langue des signes, s'exprimer par écrit en phrases courtes et simples pour ceux-ci également, utilisation d'une calculette pour un étudiant dyspraxique, demander la reformulation de consignes pour les étudiants ayant des troubles d'apprentissage, mettre un casque sur les oreilles pour les étudiants ayant des troubles de l'attention, etc.
- **aux activités d'apprentissage** : agrandissement et modification de la police de caractère des supports pédagogiques c'est-à-dire les syllabus, les articles, les consignes ... , délais supplémentaires pour la remise de travaux, cours individualisés en éducation musicale pour les étudiants

sourds, ne pas plonger dans le bassin de natation pour un étudiant fibromyalgique, aller chercher le mannequin dans la petite profondeur pour un étudiant sourd, etc.

- **aux stages** : aide à la recherche d'un stage adapté aux besoins spécifiques de l'étudiant (accès aux infrastructures, choix d'un public cible, etc.) ;
- **aux infrastructures scolaires** : usage de l'ascenseur réservé aux professeurs, locaux adaptés, place de parking, etc.

- **Les PAI** des étudiants de toutes les Unités de la HE2B sont déposés par les personnes-ressources sur **un Google Drive partagé entre les SAA de chaque Unité**. Ce partage des PAI se fait en vue des réunions de la commission PromoREBS.
- **La commission SAA - PromoREBS** se réunit et émet un avis sur la **recevabilité des aménagements demandés**.
- **La personne ressource présente les PAI** de chaque étudiant demandeur et ce, **de manière anonyme et sans citer le problème à l'origine de sa demande à sa Direction d'Unité et/ou du Conseil d'Unité qui statue, sur le caractère « raisonnable » et possible des aménagements demandés**. En fonction de la décision de la Direction et/ou du Conseil d'Unité, la personne-ressource réajuste (ou pas) le contenu du PAI. Tout refus doit être justifié par écrit à l'étudiant.
- **En cas de refus**, l'étudiant a le droit de faire un recours interne auprès du collège de direction en s'adressant au siège social de la HE2B (chaussée de Waterloo 749 à 1180 Bruxelles).
- **En cas de refus du PAI par le collège de direction**, l'étudiant peut faire valoir son droit de recours auprès de la commission d'enseignement supérieur inclusif (cf. article 7 du Décret supérieur inclusif).

DROIT DE RECOURS EN CAS DE NON-ACCEPTATION DU PAI, APRÈS RECOURS INTERNE :

Selon le Décret (section 2, Art. 7) :

« En cas de décision défavorable des autorités académiques, l'étudiant s'il est majeur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, peut introduire un recours auprès de la Commission d'Enseignement Supérieur Inclusif qui statue. **Le recours est introduit par lettre recommandée dans les quinze jours de la notification de la décision**. L'existence d'un droit de recours et

ses modalités doivent figurer dans la décision. La Commission de l'Enseignement Supérieur Inclusif statue sur le recours au plus tard le quinzième jour qui suit la réception du recours. Si le recours est notifié durant les vacances scolaires, le délai est suspendu »⁸.

Cf. CESI, rue Royale 180 à 1000 Bruxelles.

Lien URL : <https://www.ares-ac.be/fr/a-propos/instances/commissions-permanentes/enseignement-inclusif-cesi>

➤ **La signature du « Plan d'Accompagnement Individualisé » (PAI) :**

Le PAI est signé (en 3 exemplaires) par le Directeur d'Unité/l'étudiant/la personne-ressource du SAA.

➤ **La diffusion du « Plan d'Accompagnement Individualisé » (PAI) :**

Une copie du PAI est donnée à l'étudiant, une autre est conservée par la personne ressource du SAA de l'Unité et le dernier exemplaire est conservé par la Direction de l'Unité.

En outre, les PAI finalisés de toutes les Unités de la HE2B sont redéposés sur le **Google Drive partagé**.

Article 18 du Décret : « Le plan d'accompagnement individualisé est conservé par le service d'accueil et d'accompagnement. Une copie est remise à l'étudiant bénéficiaire et aux acteurs ».

➤ **Mise en œuvre concrète des aménagements :**

- **La direction transmet aux enseignants et autres membres du personnel concernés, la partie des descriptifs des aménagements raisonnables du PAI finalisé.**

Décret. Section VI. Du personnel de l'établissement d'enseignement supérieur. Article 13 : « Cette information est fournie en toute confidentialité et dans le strict respect de la déontologie en matière de secret professionnel. Elle se limite aux aspects intéressants directement le membre du personnel et l'action qu'il est appelé à mener dans le cadre du plan d'accompagnement individualisé ».

⁸ Pour rappel : URL du Décret du 30.01.2014 (M.B. 09.04.2014): http://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/39922_000.pdf

- **Les aménagements ainsi officialisés sont incontestables. Les enseignants et autres membres du personnel respectent et mettent en œuvre les aménagements. Ils ne peuvent pas remettre en question les aménagements qui ont été accordés** et sont dans l'obligation de les mettre en application.

DROIT DE RECOURS EN CAS DE NON-RESPECT DES AMÉNAGEMENTS PAR LE PERSONNEL

En cas de non-respect des aménagements de la part d'un enseignant ou autre membre du personnel, l'étudiant peut introduire successivement les recours suivants :

1. En interne, auprès du collège de direction (c'est-à-dire à la HE2B, le Collège de Direction, Chaussée de Waterloo, 749 – 1180 Bruxelles) ;
2. En cas de refus du collège de direction, à la Chambre de l'Enseignement Supérieur Inclusif (CHESI) du Pôle académique Bruxelles ;
3. Enfin, en cas de renouvellement du refus, à la Commission de l'Enseignement Supérieur Inclusif (CESI) de l'ARES (Académie de recherche et d'Enseignement Supérieur).

Cf. CESI, rue Royale 180 à 1000 Bruxelles.

Lien URL : <https://www.ares-ac.be/fr/a-propos/instances/commissions-permanentes/enseignement-inclusif-cesi>

- Dans chaque Unité, **le SAA envoie aux personnes chargées des horaires des épreuves d'évaluation**, un document ne reprenant que le nom, prénom, section, classe et **aménagements raisonnables le concernant** par étudiant. Sur cette base, les personnes chargées des horaires veilleront à la **mise en application des aménagements (horaires et locaux) relatifs aux évaluations**

À titre d'exemple : si un examen est scindé en deux, tenir compte du temps supplémentaire accordé et de la disponibilité du ou des professeurs, trouver un local pour faire passer les évaluations orales, tenir compte du temps de préparation pour une évaluation orale

- **La personne chargée des horaires** des évaluations transmet par mail à la personne-ressource l'horaire (si temps supplémentaire) et les locaux (si local isolé ou autre) des évaluations de l'étudiant. **La personne-ressource,**

éventuellement aidée d'un autre membre du personnel, envoie à l'étudiant son horaire, ses locaux et ses aménagements. **L'étudiant** vérifie que toutes les épreuves y sont bien reprises et tiennent compte des aménagements prévus par le PAI.

L'étudiant accuse réception de ce mail et marque son accord.

- **La personne-ressource** envoie ce document aux **enseignants concernés qui devront mettre en application et respecter les aménagements mentionnés.**

➤ **Suivi et réaménagements possibles :**

- L'étudiant peut faire appel à la personne-ressource du SAA de son Unité à n'importe quel moment de l'année académique ;
- La personne-ressource du SAA est, en fonction des besoins, en contact avec les « Services d'accompagnement pédagogique » (SAP)⁹ extérieurs à la HE2B en charge de l'étudiant ;
- La personne-ressource assiste aux Conseils d'Unité, aux délibérations en fonction des besoins afin d'éclairer les membres du jury sur les spécificités de l'étudiant tout en veillant dans ses propos à conserver le secret professionnel auquel elle est tenue ;
- La personne-ressource du SAA doit recevoir chaque étudiant après les examens de janvier pour effectuer le « bilan mi-parcours » et, en outre, évaluer avec l'étudiant s'il a besoin de réaménagements et d'un changement dans le contenu du PAI (par exemple, changement d'un aménagement qui n'a pas été efficace, aménagement pour une nouvelle matière du second quadrimestre, etc.

Modification du PAI et Décret

Comme l'article 16 du Décret le prévoit « À la demande de l'étudiant bénéficiaire ou du service d'accueil et d'accompagnement, le plan d'accompagnement individualisé peut être modifié. Les modifications apportées au plan d'accompagnement individualisé doivent faire l'objet d'un accord des acteurs »¹⁰.

⁹ Voir liste des SAP pages 19-20

¹⁰ Pour rappel : URL du Décret sur l'enseignement supérieur inclusif : http://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/39922_000.pdf

**Après recours interne auprès du collège de direction, recours possible
en cas de refus du nouveau PAI :**

Cf. CESI, rue Royale 180 à 1000 Bruxelles.

Lien URL : <https://www.ares-ac.be/fr/a-propos/instances/commissions-permanentes/enseignement-inclusif-cesi>

- La personne-ressource du SAA doit recevoir chaque étudiant après la session de juin pour procéder également à un bilan et préparer, si nécessaire, la session de septembre ;
- La personne-ressource de chaque SAA veille à **envoyer aux étudiants de son Unité, après le 1er quadrimestre, le lien vers un questionnaire anonyme** qui leur est destiné et **qui vise à évaluer et à améliorer le dispositif « PromoREBS » du SAA**. Les réponses à ce questionnaire seront examinées et analysées par la Coordination des SAA.
- **L'étudiant accompagnateur :**
En fonction des besoins exprimés par l'étudiant et en fonction de la disponibilité d'éventuels étudiants intéressés et en fonction des moyens budgétaires alloués, la personne-ressource du SAA met tout en œuvre pour chercher et former un « étudiant accompagnateur », qui guidera l'étudiant de manière individualisée. Elle transmet aux étudiants concernés une « Charte » et une « Convention » qui seront signées par l'étudiant à besoins spécifiques, son étudiant accompagnateur et la personne-ressource du SAA. Elle fournit aussi à l'étudiant accompagnateur un document intitulé « relevé des actions menées ». Enfin, la personne-ressource du SAA se charge de remettre une « Attestation de Service » à l'étudiant accompagnateur.

2.3. Autres démarches réalisées par le SAA au sein de la HE2B

2.3.1. Sensibilisation auprès du personnel de chaque Unité à propos des différentes situations handicapantes et des besoins qui en découlent

- Via des documents de sensibilisation réalisés par les coordinations SAA HE2B et transmis par chaque SAA auprès du personnel de son Unité ;
- Via des dépliants / encarts / affiches d'information issus d'organismes extérieurs divers en charge des personnes en situation de handicap, de troubles de l'apprentissage, etc., et de l'Inclusion de ces dernières ;
- Lors de diverses réunions du personnel et de journées pédagogiques propres à chaque Unité ;
- Via le site et les plateformes pédagogiques en ligne de la HE2B

2.3.2. Réunions mensuelles PromoREBS de la HE2B

Les réunions mensuelles serviront à :

- Évaluation des aménagements raisonnables ou réaménagements demandés par les étudiants de toutes les Unités ;
- Évaluation des demandes d'aides matérielles (logiciels d'accompagnement, ouvrages adaptés, photocopies, etc.) en présence du Service social de la HE2B;
- Vérification de l'adéquation des mesures aux dispositions décrétales ;
- Évaluation globale du dispositif à partir des évaluations individuelles effectuées par les SAA de chaque Unité au fil de l'année et lors des bilans effectués avec chaque étudiant après chaque session d'examens ; également à partir des résultats et de l'analyse des résultats du « questionnaire anonyme » complété par les étudiants concernés ;
- Amélioration du dispositif ;
- Réflexion à propos des modalités de sensibilisation à l'inclusion auprès de l'ensemble de la communauté HE2B ;
- Amélioration de l'information et de la communication relatives aux étudiants à besoins spécifiques ;
- Partage des expériences, transfert de connaissances sur l'inclusion en contexte scolaire en vue du développement des pratiques ;
- Collaboration étroite avec les services d'aide aux étudiants ;
- Collaboration étroite avec la commission Qualité de la HE2B
- Développement et/ou approfondissement des collaborations avec les partenaires extérieurs, c'est-à-dire avec les « Services d'Accompagnement Pédagogique » (SAP), les organismes agréés (par ex. PHARE, AVIQ), qui suivent les étudiants

- concernés, mais aussi avec d'autres structures institutionnelles ou associatives, telles que par exemple, UNIA - Centre Interfédéral pour l'égalité des chances, etc. ;
- Etc.

3. Contacts : coordinatrices SAA HE2B et personnes-ressources des SAA de chaque Unité

- **Coordinatrices** : Sylvie Frère et Anne Mélice

- **Personne-ressource par Unité :**

Chaque Unité désigne une personne-ressource.

DEFRE : Graziella Deleuze et Bertrand Parage

ESI : Anne Rousseau

IESSID : Martine Halipré

ISEK Schaller : Olivier Ducruet

ISEK BOPCO : Coralie Vanhellemont

ISES : Bassam Alsamour

ISIB : Véronique De Heyn

NIVELLES : Martine Halipré

4. Article du Règlement des Études de la HE2B relatif à l'enseignement supérieur inclusif

Cf. Règlement des Études.

5. « Services d'Accompagnement Pédagogique » (SAP)

- **CEFES-ULB** (Centre d'études et de formation pour l'éducation spécialisée).

Avenue Fr. Roosevelt, 50 CP 122 - 1050 BRUXELLES (siège social + adresse courrier) Campus du Solbosch – Bâtiment E1 - 1050 BRUXELLES (siège d'activités) Tél. 02 650 32 81

Mail : handicap@ulb.ac.be

cf. description du Centre <http://pro.guidesocial.be/associations/cefes-ulb.176969.html>

- **CHS (Centre pour handicapés sensoriels)**

Chaussée de Waterloo, 1510 - 1180 BRUXELLES Tél. 02 374 30 72.

Mail : uccl@cc-h-s.be

SAP du CHS : <http://uccl.c-h-s.be/services-propose/accompagnement-pedagogique/>

➤ **Centre « Comprendre et Parler »**

Rue de la Rive, 101 - 1200 BRUXELLES Tél. 02 770 04 40

Mail : info@ccpasbl.be

Déficiences auditives.

SAP du Centre : <http://www.ccpasbl.be/session/index.php/nos-competences/accompagnement-pedagogique>

➤ **La Ligue Braille. Pour personnes aveugles et malvoyantes.**

Rue d'Angleterre, 57 - 1060 BRUXELLES Tél. 02 533 32 11

Mail : info@braille.be

Déficiences visuelles.

SAP de la Ligue : <http://www.braille.be/fr/services-et-aides-techniques/etudier-se-former>

➤ **ONA (Œuvre Nationale des Aveugles) Pour personnes aveugles et malvoyantes**

Bld de la Woluwe, 34 Bte 1 – 1200 BRUXELLES ; Tél. 02 241 65 68

Mail : info@ona.be

Déficiences visuelles.

SAP de l'ONA : <http://ona.be/que-faisons-nous/accompagnement-scolaire/>

➤ **Le Troisième Œil**

Rue du Moniteur, 18 - 1000 Bruxelles ; Tél. 02 427 75 42

Mail : troisiemoeil@gmail.com

Déficiences visuelles, déficiences auditives et déficiences de faible prévalence.

<https://www.letroisiemoeil.be/>

➤ **Université Saint-Louis – Service d'orientation et d'aide à la réussite – Aide aux étudiants à besoins spécifiques**

Rue du Marais, 119 (bureau 2001- 2ème étage) – 1000 Bruxelles

Adresse courrier : Université Saint-Louis – Bruxelles Boulevard du Jardin

Botanique, 43 – 1000 Bruxelles 02 792 36 01 Gsm : 0499 670 454

Mail : Kelli.volpe@usaintlouis.be

Déficiences visuelles, déficiences auditives et déficiences de faible prévalence.

<http://www.usaintlouis.be>

6. Cadres légaux communautaires, régionaux, fédéraux et internationaux

Communautaires / régionaux :

- **Décret relatif à l'Enseignement Supérieur Inclusif du 30 janvier 2014 :**
http://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/39922_000.pdf
- **Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant approbation du règlement d'ordre intérieur de la Commission de l'Enseignement Supérieur Inclusif**
A. Gt 22-06-2016 M.B. 07-10-2016 :
http://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/42957_000.pdf
- **COCOF - Décret relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination et à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement :**
http://unia.be/files/Z_ARCHIEF/AD_COCOF_FR.pdf
- **Région Wallonne - Décret du 12 décembre 2008 relatif à la Lutte contre certaines formes de Discrimination (mise à jour 23 janvier 2012):**
http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2008110649&table_name=loi
- **Communauté germanophone - Décret visant à lutter contre certaines formes de discrimination :** http://unia.be/files/Z_ARCHIEF/DG_antidiscFR.pdf

Fédéraux / nationaux :

- **Protocole MB 20 septembre 2007, relatif au concept d'aménagements raisonnables en Belgique en vertu de la loi du 25 février 2003 tendant à lutter contre la discrimination et modifiant la loi du 15 février 1993 créant un Centre pour l'égalité des chances et de lutte contre le racisme :**
<http://unia.be/files/Documenten/Wetgeving/Protocol.pdf>
- **Loi tendant à lutter contre certaines formes de discrimination du 7 mai 2007 (MB 30.05.2007) – modifiée par la loi du 30 décembre 2009 (MB**

31.XII.2009) et la loi du 17 août 2013 (MB 5.III.2014) :

http://unia.be/files/Z_ARCHIEF/10_mai_2007.pdf

- **Loi du 8 décembre 1992 relative à la Protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel** (mise à jour au 09-05-2016)

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a.pl?language=fr&caller=list&cn=1992120832&la=f&fromtab=loi&sql=dt='loi'&tri=dd+as+rank&rech=1&numero=1

- **Article 458 du Code pénal relatif au secret professionnel :**

<https://www.iec-iab.be/fr/membres/publication/Lois-et-arretes-royaux/Documents/Article%20458%20Code%20p%C3%A9nal.pdf>

Internationaux :

- **Convention des Nations-Unies relative aux Droits des Personnes Handicapées et Protocole facultatif :**

<http://www.un.org/disabilities/documents/convention/convoptprot-f.pdf>

- **Déclaration de Salamanque et cadre d'action pour l'éducation et les besoins spéciaux, adoptés par la conférence mondiale sur l'éducation et les besoins éducatifs spéciaux: accès et qualité, Salamanque, Espagne, 7-10 juin 1994 :**

<http://unesdoc.unesco.org/images/0009/000984/098427Fo.pdf>

- **Directive 2000/78/CE du Conseil de l'Union Européenne du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, *Journal officiel*, n° L 303 du 02/12/2000 p. 0016 – 0022 :**

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32000L0078>

- **Refonte de la Directive du 2000/78/CE du Conseil de l'Union Européenne du 27 novembre 2000 (susmentionnée) par la Directive 2006/54.CE du Parlement Européen et du Conseil du 5 juillet 2006 :**

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32006L0054>

7. Sites officiels utiles

- **Commission de l'Enseignement Supérieur Inclusif (CESI) de l'Académie de Recherche et d'Enseignement Supérieur (ARES) :** <https://www.ares-ac.be/fr/a-propos/instances/commissions-permanentes/enseignement-inclusif-cesi>
Cf. Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant approbation du règlement d'ordre intérieur de la Commission de l'Enseignement Supérieur Inclusif, A. Gt 22-06-2016 M.B. 07-10-2016 : http://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/42957_000.pdf
- **Portail de l'enseignement en fédération Wallonie-Bruxelles : l'inclusion scolaire** <http://www.enseignement.be/index.php?page=27775>
- **PHARE - personne Handicapée Autonomie recherchée, Région Bruxelles-Capitale :** <https://phare.irisnet.be/> et Accompagnement Pédagogique : <https://phare.irisnet.be/activit%C3%A9s-de-jour/enseignement/accompagnement-p%C3%A9dagogique/>
- **AVIQ - Agence pour une Vie de Qualité, Région Wallonne (anciennement AWIPH) :** <https://www.aviq.be/>
- **UNIA - Centre Interfédéral pour l'Égalité des chances :** <http://unia.be/fr>

8. Lexique

AMÉNAGEMENT RAISONNABLE :

« La Belgique a ratifié en 2009 la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées dans laquelle on définit les personnes en situation de handicap comme étant "des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité des chances" (<http://www.un.org/french/disabilities/default.asp?id=1413>). Sur base de cette ratification et sur base de la législation belge anti-discrimination, tout élève en situation de handicap (physique, sensoriel, de déficience intellectuelle, avec des troubles de l'apprentissage ou du comportement, avec une maladie chronique) a droit à des aménagements raisonnables dans l'enseignement. Un aménagement raisonnable est une mesure concrète permettant de réduire, autant que possible, les effets négatifs d'un environnement sur la participation d'une personne à la vie en société. Mettre en place

cet aménagement raisonnable pour une personne en situation de handicap est une obligation. Dans l'enseignement, l'aménagement pour un élève avec un handicap peut prendre différentes formes : matériel, pédagogique, organisationnel...

Critères de l'aménagement :

Il répond aux besoins de l'élève.

Il permet à l'élève de participer aux mêmes activités que les autres.

Il permet le travail en classe et les déplacements de manière autonome.

Il assure la sécurité de l'élève.

Il respecte la dignité de l'élève.

Le caractère "raisonnable" est, quant à lui, évalué selon de nombreux critères par exemple :

Le coût.

L'impact sur l'organisation.

La fréquence et la durée prévue de l'aménagement.

L'impact de l'aménagement sur les autres élèves.

L'absence ou non d'alternatives.

Chaque situation est appréciée au cas par cas car l'aménagement raisonnable est bien une mesure individuelle et spécifique adaptée à un élève particulier. »¹¹

COLLÈGE DE DIRECTION : Organe de gestion composé des directeurs-présidents ainsi que des 7 directions d'Unité

Assure l'exécution des décisions du CA, prend les décisions pour lesquelles il a reçu délégation et exerce les compétences attribuées aux directeurs et directeurs adjoint des établissements de l'enseignement supérieur (cf. Art. 65 du décret du 5 août 1995)

CONSEIL D'UNITÉ : Organe de consultation doté de diverses compétences liées à la gestion de l'Unité (validation des horaires, engagement de personnel...) composé de représentants élus des membres du personnel enseignant, administratif et étudiant. Le conseil d'unité est présidé par le directeur d'unité.

La HE2B comporte sept conseils d'unité (Defré, ESI, IESSID, ISEK, ISES, ISIB, NIVELLES)

¹¹ <http://www.enseignement.be/index.php?page=27781>

COORDINATRICES DU SAA DE LA HE2B : sont les personnes référentes au sein de la HE2B pour les personnes-ressource. Elles sont chargées, entre autres, de superviser la mise en place de la politique d'inclusion au sein des sept Unités. Elles diffusent l'information utile, sensibilisent les sept SAA aux handicaps et aux différents troubles. Elles mènent la réflexion et la recherche de solutions adaptées lors de réunions. Elles entretiennent des collaborations avec des services extérieurs...

DA : Demande d'accompagnement

Document à introduire impérativement (! date limite) par l'étudiant en situation handicapante qui souhaite demander des aménagements raisonnables.

DISPOSITIF PromoREBS : Promotion de la réussite d'étudiants qui présentent des besoins spécifiques

GOOGLE DRIVE PARTAGÉ : Espace de stockage sur internet permettant le travail en réseau.

PAI : Plan d'accompagnement individualisé.

Ce plan qui reprend les aménagements raisonnables prévus pour l'étudiant bénéficiaire et est établi par l'étudiant et la personne-ressource de son SAA local.

PERSONNE-RESSOURCE DU SAA DE L'UNITÉ :

Personne de référence au sein d'une Unité pour les étudiants et les enseignants. Cette personne est désignée pour traiter les DA et réaliser, entre autres, le PAI avec l'étudiant.

SAA : Service d'accueil et d'accompagnement des étudiants à besoins spécifiques.

Ce service est géré par 2 coordinatrices (Sylvie Frère et Anne Mélice). Le SAA de la HE2B est divisé en sept SAA locaux (un SAA local dans chaque Unité). Le SAA local est l'interlocuteur privilégié pour l'étudiant bénéficiaire.

SAP : Service d'accompagnement pédagogique.

Certains étudiants bénéficiaires peuvent bénéficier d'une aide pédagogique à la condition d'avoir rentré un dossier concernant leur handicap, auprès des services de l'AVIQ ou PHARE. Les SAP peuvent déléguer auprès des étudiants, une interprète, une aide pédagogique au sein ou en dehors de l'école.

SAR : Service d'aide à la réussite

Chaque Unité dispose d'un SAR et d'une personne-ressource chargée de mettre en œuvre les prescrits légaux¹².

Chaque unité offre des activités spécifiques pour les étudiants de bloc 1 visant à leur faire acquérir les méthodes et techniques propres à accroître leurs chances de réussite (remédiation, tutorat, atelier, entretiens de coaching, enseignement en petits groupes, outils d'autoévaluation et de services de conseil permettant de déceler les compétences des étudiants ou leurs lacunes éventuelles, etc.

9. Remerciements

Les auteurs remercient les personnes-ressources des SAR et des SAA d'avoir réfléchi et élaboré un dispositif pour la mise en œuvre d'aménagements raisonnables au profit des étudiants à profils spécifiques, et ce depuis plusieurs années.

Les auteurs remercient tout particulièrement Anne MÉLICE pour sa contribution à cette publication.

¹² Cf. Décret démocratisant l'enseignement supérieur, œuvrant à la promotion de la réussite des étudiants et créant l'Observatoire de l'enseignement supérieur D. 18-07-2008 M.B. 01-09-2008 et Décret définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études D. 07-11-2013 M.B. 18-12-2013